

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information Notre dossier no [REDACTED]

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que nous avons reçu votre demande d'accès à l'information le 21 mars 2016 ainsi que les frais de traitement de la demande de 5 \$.

Vous avez demandé l'accès à l'information suivante :

- 1. Le nombre d'avocats salariés d'AJO qui travaillent au service de la recherche.
- 2. Le nombre de membres du personnel de soutien d'AJO qui travaillent au service de la recherche.
- 3. Le nombre de mémoires de recherche personnalisés préparés par la division de la recherche par année au cours des cinq dernières années
- 4. Le nombre de mémoires de la division de la recherche pour les avocats du secteur privé par année au cours des cinq dernières années
- 5. Le nombre d'heures par avocat qu'a nécessité la production de ces mémoires pour les avocats du secteur privé par année au cours des cinq dernières années

Pour ce qui a trait aux deux premiers éléments de la liste, à savoir le nombre d'avocats salariés d'AJO qui travaillent au service de la recherche et le nombre de membres du personnel de soutien d'AJO qui travaillent au service de la recherche, les données peuvent être obtenues en consultant le site Web public de LAO LAW sous la rubrique « Contact LAO LAW » à l'adresse suivante :

<http://www.research.legalaid.on.ca/cgi/site4/lawyers.htm>

Vous trouverez ci-joint un tableau qui indique le nombre de mémoires de recherche spécialisés préparés par AJO au cours des cinq dernières années ainsi que le nombre de mémoires généraux qui ont été actualisés ou créés pour le site Web. Ces mémoires généraux sont accessibles sur le site Web de LAO LAW à tous les avocats inscrits sur les listes d'avocats d'AJO qui peuvent les

télécharger sans avoir à présenter une demande de recherche. Le tableau répond à votre demande concernant les éléments 3 et 4 de la liste.

Pour ce qui est du cinquième élément de la liste, le nombre d'heures consacrées par avocat pour produire les mémoires pour les avocats du secteur privé au cours des cinq dernières années, AJO a trouvé la réponse qui correspond à votre demande. Toutefois, AJO est d'avis que ce sont des renseignements personnels qui sont exemptés d'une telle divulgation selon l'article 21 de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* (LAIPVP). La définition de renseignements personnels de l'article 2 comprend les renseignements concernant les antécédents professionnels. L'alinéa 21(3) stipule que la divulgation de renseignements qui ont trait aux antécédents professionnels ou à des évaluations professionnelles constitue une atteinte injustifiée à la vie privée. Les renseignements demandés à l'élément 5 de la liste sont des renseignements qui ont trait aux antécédents professionnels des avocats salariés individuellement et servent à l'évaluation du rendement de ces particuliers. Ainsi, la divulgation de ces renseignements serait considérée comme une atteinte injustifiée à la vie privée selon l'alinéa 21(3) de la LAIPVP. L'alinéa 21(1) de la LAIPVP permet à la personne responsable de refuser la divulgation de renseignements personnels qui constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée. Le service de la recherche d'AJO est un petit service et le caviardage des noms ne suffirait pas à prévenir la divulgation de renseignements personnels relatifs aux antécédents professionnels et aux évaluations du personnel de personnes particulières. Par conséquent, je refuse de divulguer ces renseignements en vertu de l'alinéa 21(1) de la LAIPVP.

Conformément à la LAIPVD, j'ai été nommé la personne responsable de l'institution et à ce titre, j'ai la responsabilité de prendre les décisions. Vous pouvez demander un examen de la présente décision dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre. Pour ce faire, veuillez adresser votre demande au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 2, rue Bloor Est, bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 1A8. Le numéro de téléphone est le 1 800 387-0073.

Si vous décidez de demander un examen de la décision, veuillez envoyer les renseignements et documents suivants au bureau du commissaire : le numéro de dossier qui se trouve au début de la présente lettre, une copie de la présente lettre de décision et une copie de la demande initiale d'accès à l'information que vous nous avez envoyée.

De plus, vous devrez faire parvenir des frais d'appel au bureau du commissaire. Ces frais sont de 25 \$ pour des renseignements généraux.

Recevez mes meilleures salutations,

Robert W. Ward
Président-directeur général

p. j.